



ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION CASABLANCA-SETTAT

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRE OUVERT N° 01/DRAICS/BH/2018

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA MOSQUEE ADDOHA A ANFA
LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix N° 01/DRAICS/BH/2018 en application de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiâda 1434 (13septembre2013) fixant règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous générales.



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

ARTICLE 3 : MAÎTRED'OUVRAGE

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT

ARTICLE 6 : VARIANTE

ARTICLE 7 : MONNAIE DE L'OFFRE

ARTICLE 8 : LA LANGUE

ARTICLE 9 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRE OUVERT

ARTICLE 10 : INFORMATION DES CONCURRENTS

ARTICLE 11 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS:

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

ARTICLE 14 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES DES CONCURRENTS

ARTICLE 15 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 16 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 17 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES FINANCIERES

ARTICLE 19 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet : **TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA MOSQUEE ADDOHA A ANFA, en lot unique.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiâda 1434 (13septembre2013) fixant règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous générales.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrêté N° 258.13 précité. Toute disposition contraire à l'arrêté N° 258.13 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et les autres articles du l'arrêté précité.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique : **TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA MOSQUEE ADDOHA A ANFA, en lot unique.**

ARTICLE 3 : MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché objet du présent appel d'offres est le ministère des habous et des affaires islamiques représenté par Monsieur My MEHDI HAMDAOUI ALAOUI le délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région de Casablanca-Settat .

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article 36 de l'arrêté N° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres ouvert doit comprendre:

- Le modèle de l'acte d'engagement;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales;
- Le bordereau des prix– le détail estimatif;
- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Le présent règlement de la consultation.

Conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article 36 de l'arrêté N° 258.13 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont

1- Un dossier administratif comprenant :

Ce dossier doit comprendre les pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents à répondre à l'appel d'offres :

- a)- Une déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisées au A1 de l'article 39 de l'arrêté N° 258.13 précité ;
- b)- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent (copie légalisée du statut, P.V de l'assemblée, ou autres...) conformément au A-2 de l'article 39 de l'arrêté N° 258.13 précité ;
- c)- une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté N°258.13 précité.



Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent a été imposé.

d)- Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 de l'arrêté N° 258.13 précité ;

e)- le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu le cas échéant ;

f)- le certificat d'immatriculation au registre de commerce ;

➤ **Toutes les copies doivent être certifiées conformes sauf les pièces (a et e) qui doivent être présentées en originaux.**

g)- En cas de groupement, chaque groupement doit présenter une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe c, d et f de l'article 34 de l'arrêté N°258.13 précité, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

2- Un dossier technique comprenant :

Doit comprendre :

A-une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;

B- les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates des réalisations, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

➤ C- Une copie certifiée conforme de l'attestation de qualifications et de classifications.

Secteur	Qualification	Classe
A	A.5	4

N.B :

- Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 41 de l'arrêté N° 258.13 précité ;

- Les entreprises disposant de l'attestation de qualifications et de classification suivante

Secteur : 5

Qualification : 5.18

Classe : 4

en cours de validité à la date d'ouverture des plis, peuvent participer à cet appel d'offre.



3- Un dossier additif comprenant :

a)- le cahier des prescriptions spéciales, paraphé sur toutes les pages, signé et datés à la dernière page par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédé de la mention manuscrite « lu et accepté ».

b)- le règlement de la consultation paraphé sur toutes les pages et signé et datés à la dernière page par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédé de la mention manuscrite « lu et accepté ».

4- Offre financière comprenant :

a)- L'acte d'engagement établi en un seul exemplaire, comportant les indications et les engagements précisés par l'article 42 § 1- alinéa précité (modèle joint annexe);

Cet acte dûment rempli, est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché et lorsqu'il est souscrit par un groupement, conformément à l'article 110 de l'arrêté précité, il doit être signé par chacun des membres du groupement.

b)- Le bordereau des prix - détail estimatif établi conformément au modèle présenté dans le dossier d'appel d'offre.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 365 de l'arrêté n°258.13 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture des plis prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 37§2 de l'arrêté n°258.13 précité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans le cas suivants :

- Lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- Lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.



ARTICLE 6 : VARIANTE

Les variantes ne sont pas acceptées.

ARTICLE 7 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les prix des offres proposées doivent être libellés en dirhams marocains.

ARTICLE 8 : LA LANGUE

Les documents contenus dans les dossiers de participation présentés par les concurrents doivent être établies en langues française.

Toutes les correspondances échangées entre les concurrents et le maître d'ouvrage, seront rédigés soit en langue arabe soit en langue française.

ARTICLE 9 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- Le dossier d'appel d'offres ouvert est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres ouvert dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n°258.13 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n°258.13 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offre et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqués aux membres de la commission d'appels d'offres.

ARTICLE 11 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1- Contenu des dossiers:

Conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté n° 258.13 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le cps paraphé et signé:

- un dossier administratif précité (Cf.article 4 ci-dessus) ;
- un dossier technique précité (Cf.article 4 ci-dessus) ;
- un dossier additif précité (Cf.article 4 ci-dessus) ;
- Une offre financière (Cf.article 4 ci-dessus) ;

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être écrits en chiffre et en toutes lettres. Lorsqu'un même prix est



indiqué en chiffres et en lettres et qu'il existe une différence entre ces deux modes d'expression, le prix indiqué en toutes lettres fait foi.

En cas de discordance entre les indications de prix de ces différents documents, ceux libellés en toutes lettres du bordereau des prix sont tenus pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents:

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

a) La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales et le présent règlement de consultation paraphés sur toutes les pages, signés et datés aux dernières pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédé de la mention manuscrite « lu et accepté ». Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif, technique ».

b) La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « offre financière ».

Les deux enveloppes ci-dessus indiquent de manière apparente :

- * Le nom et l'adresse du concurrent ;
- * L'objet du marché ;
- * La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS:

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont au choix des concurrents, soit :

- envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception à la délégation régionale des affaires islamiques de la région de casablanca-settat sis à au Complexe administratif et culturel des Habous de Casablanca -Quartier ANNAJD, angle boulevard Standhal et rue AL ARBI DOUGHMI, Maarif- Casablanca;
- déposés contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres avant la date d'ouverture de plis, et ceux avant le 18 juin 2018 à 16h;
- remis, séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis ;

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.



Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 19 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 14 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrents.

ARTICLE 15 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 39,40,42,43,44,48,50,51,52 et 54 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière : sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 51,55 et 56 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 16 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux du maître d'ouvrage et publiés, le cas échéant, dans le site du Ministère des habous et des Affaires Islamiques, dans les vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission, pendant une période de quinze (15) jours francs au moins. Ces résultats sont également publiés au portail des marchés de l'état prévu à l'article 60 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Le maître d'ouvrage informe le soumissionnaire retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser dix (10) jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les soumissionnaires éliminés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée, le cas échéant, du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents doivent être conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel d'offres.

Le choix arrêté par la commission conformément aux articles précédents ne peut être modifié par l'autorité compétente.

ARTICLE 17 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises.
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement.



- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires auprès de ces organismes et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui sont :

- En liquidation judiciaire.
- En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n° 258.13 précité, selon le cas.

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 19 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13, le pourcentage de préférence ç appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de Quinze pour cent (15%).

En cas de groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

APPEL D'OFFRE N° 01/DRAICS/BH/2018

Travaux D'AMENAGEMENT DE LA MOSQUEE ADDOHA A ANFA

EN LOT UNIQUE

Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région Casablanca-Settat	Lu et accepté par la société (mention manuscrite)

